

**CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE
DES ARCHITECTES**

N° 2025-311

CROA Bourgogne-Franche-Comté c/M. Gomez

Séance publique du 31 mars 2026

Rendue publique le 8 avril 2026

LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES,

COMPOSITION :

M. Yves Doutriaux : Conseiller d'Etat honoraire, Président de la chambre nationale de discipline

M.M Vincent Toffaloni et Guillaume André : Assesseurs

Mme Sophie Courrian : Rapporteure

Mme Fiona Garnier : Secrétaire d'audience

LA DECISION :

Vu la procédure suivante :

Le conseil régional de l'ordre des architectes (CROA) de Bourgogne-Franche-Comté a demandé à la chambre régionale de discipline de la région Bourgogne-Franche-Comté de sanctionner M. Robert Gomez et l'atelier d'architecture Robert Gomez à raison d'agissements contraires aux articles 5,11,16 et 37 du code de déontologie des architectes.

Par une décision du 20 septembre 2025, notifiée le 25 septembre 2025, la chambre régionale de discipline a prononcé à l'encontre de cet architecte et de son atelier d'architecture la sanction de la suspension de l'inscription au tableau régional des architectes pour une durée de six mois dont deux mois avec sursis, assortie d'une mesure de publicité dans un journal d'annonces légales diffusé en Franche-Comté ainsi que dans la lettre d'information et sur le site internet du conseil régional pendant une durée de six mois et du paiement des frais engagés au titre de l'indemnité versée au gestionnaire qui sera désigné par le conseil régional et des frais de procédure à hauteur de 1500 euros.

Par une requête enregistrée le 21 octobre 2025 au secrétariat de la chambre nationale de discipline des architectes, le conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté représenté par son président demande à la chambre nationale de discipline de réformer la décision de la chambre régionale de discipline Bourgogne-Franche-Comté en retenant une sanction de suspension du tableau pendant une durée de trois ans sans sursis et de mettre à la charge de M. Gomez et de son atelier d'architecture une somme de 3000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

-le volume particulièrement élevé de permis de construire déposés révèle un mode d'organisation susceptible d'établir des signatures de complaisance contraires à l'article 5 du code de déontologie ;

-70% des contrats de partenariat signés avec des maitres d'œuvre ou des constructeurs prévoient que l'architecte a interdiction d'entrer en relation directe avec les maitres d'ouvrage, ce qui est contraire à l'article 11 du code de déontologie ;

-en l'absence de lien contractuel direct avec les maitres d'ouvrage, l'architecte doit être regardé comme ayant pris ou donné en sous-traitance des projets architecturaux en méconnaissance de l'article 37 du code de déontologie ;

-en conséquence, eu égard à l'ampleur des infractions reprochées, la sanction prononcée par la décision attaquée est insuffisante.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 mars 2026, M. Gomez et l'atelier d'architecture Robert Gomez concluent au rejet de la requête. Ils soutiennent qu'ils ont tenu compte de la sanction prononcée en ce que leur pratique a évolué puisque leurs contrats sont désormais établis et validés par les maitres d'ouvrage qu'ils rencontrent sur site ou chez l'industriel.

Vu la décision attaquée ;

Vu :

- la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

-le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte ;

-le décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code de déontologie des architectes ;

Vu les autres pièces du dossier, desquelles il ressort que les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience et ont été avisées qu'elles pouvaient prendre connaissance du dossier au secrétariat de la chambre nationale dans les dix jours précédant l'audience ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Courrian, les observations de M. Just, conseiller régional, assisté de Me Richard, représentant du conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté et de M. Gomez auquel le droit de garder le silence a été rappelé et qui a eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré hors la présence de la rapporteure invitée à se retirer :

Considérant ce qui suit :

1.Le CROA de Bourgogne-Franche-Comté demande la réformation de la décision du 20 septembre 2025 par laquelle la chambre régionale de discipline des architectes de la région Bourgogne-Franche-Comté a infligé à M. Gomez et l'atelier d'architecture Robert Gomez, pour infraction aux articles 5,11,16 et 37 du code de déontologie des architectes, la sanction de la suspension de l'inscription au tableau régional des architectes pour une durée de six mois dont deux mois avec sursis, assortie d'une mesure de publicité dans un journal d'annonces légales diffusé en Franche-Comté et dans la lettre d'information et sur le site internet du conseil régional pendant une durée de six mois en tant que la chambre n'a pas prononcé une suspension d'une durée de trois ans sans sursis.

Sur les faits reprochés :

2.Aux termes de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, « *quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du*

recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. (...). Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. (...). Le contrat prévoit en contrepartie la rémunération de l'architecte pour ces missions ainsi que la répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires. ». Aux termes de l'article 5 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels, « un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite ». Selon l'article 11 de ce code, « Tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération. / Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou employeur ». Selon l'article 16 de ce code, « Le projet architectural mentionné à l'article 3 de la loi sur l'architecture relatif au recours obligatoire à l'architecte, comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant : /- l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat ; /- l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques ; /- la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes ; /- l'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions ; /- l'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble ; /- le choix des matériaux et des couleurs ». Enfin selon l'article 37 du même code, « L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

3. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, lorsqu'un architecte est chargé par un maître d'ouvrage, qui souhaite entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire, d'un projet architectural, lequel définit par des plans et documents écrits au moins l'insertion au site, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation, l'expression de leur volume et le choix des matériaux et des couleurs, cette mission, qui doit faire l'objet d'une convention écrite préalable entre l'architecte et son client et être effective, consistante, substantielle et concrète, ne saurait se réduire à une simple supervision ou validation d'un projet architectural et de plans et documents que l'architecte n'a pas lui-même établis.

4. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que M. Gomez et son atelier d'architecture ont signé au courant de l'année 2023 avec des maîtres d'œuvre non architectes et des constructeurs de nombreuses « conventions de partenariat », dont M. Gomez est le rédacteur, sans conclusion de contrat entre l'architecte et les maîtres d'ouvrage concernés. Ces conventions, signées avec des entreprises spécialisées dans la construction de bâtiments agricoles (une trentaine en 2023) ou de bâtiments industriels ou dans des opérations d'aménagement de lotissements, stipulent que « le partenaire est mandaté par le maître d'ouvrage pour l'opération précitée et à ce titre reste l'interlocuteur unique du client. Sauf avis contraire formé par le partenaire, l'architecte s'interdit toute relation écrite ou verbale avec le client. Si cette clause de confidentialité n'était pas respectée, le partenaire se réserve le droit, sans indemnité, de mettre fin au contrat après en avoir informé l'architecte par le lettre recommandée ». Selon le procès-verbal de l'audition, le 11 juin 2025, par le rapporteur désigné par le président de la chambre régionale de l'un de ces partenaires, l'entreprise Prétot spécialisée dans la construction de bâtiments agricoles, « le client n'a pas connaissance des montants de rémunération de l'atelier d'architecture Robert Gomez (...). Les clients savent qu'on a des liens avec les sous-traitants (architectes, monteurs) mais ignore le nom de ces sous-traitants. Ce peut être M. Robert Gomez ou un autre architecte. Pour l'instant nous travaillons essentiellement avec M. Robert Gomez et l'atelier d'architecture Robert Gomez. Ils arrivent à absorber notre volume de permis de construire ». Selon l'audition, le même jour, d'un représentant du bureau d'études ECA spécialisé dans les opérations

d'aménagement, les collaborateurs de cette société réalisaient eux-mêmes les dessins pour des raisons d'incompatibilité des formats de fichiers et échelles utilisées par l'architecte. Selon le représentant de la société BCI spécialisée dans la construction de bâtiments industriels auditionné le 22 mai 2025, M. Gomez est un intervenant extérieur au client, les contrats étant conclus entre BCI et l'architecte et entre BCI et le client. De ces témoignages et de ces stipulations des « conventions de partenariat », il découle que M. Gomez ne visite pas les sites des projets de construction, n'a aucun contact avec les maîtres d'ouvrage et n'élabore pas ces projets avec ces derniers. De la même manière, M. Gomez n'a jamais rencontré les maîtres d'ouvrage de six autres projets de construction (GAEC Viennet, SCI du Bourset, SIVU de la gendarmerie nationale à l'Isle sur le Doubs, création d'un bâtiment agricole à Mont de Laval, M. et Mme Bulle, création d'un gîte dans une maison existante), n'est pas allé sur ces sites et n'a pas échangé avec ces maîtres d'ouvrage à propos de leur programme ni conclu de convention écrite préalable avec eux.

5. Il découle de ce qui précède que M. Gomez et l'atelier d'architecture Robert Gomez n'ont pas conclu de convention écrite préalable avec les maîtres d'ouvrage pétitionnaires des demandes de permis de construire mentionnées au point 4 et n'ont pas effectivement apporté une contribution consistante, substantielle et concrète aux nombreux projets architecturaux en cause au cours de l'année 2023 dès lors que la mission de l'architecte ne saurait se réduire à une simple supervision ou validation d'un projet et de plans et documents que l'architecte n'a pas lui-même établis. Par suite, ils ont méconnu les articles 5, 11 et 16 du code de déontologie cités au point 2. En outre, ils ont ainsi donné en sous-traitance à des maîtres d'œuvre non architectes la mission définie à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 en méconnaissance de l'article 37 du code de déontologie.

Sur la sanction :

6. Aux termes de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 précitée, « *la chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes : avertissement ; blâme ; suspension, avec ou sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une période de trois mois à trois ans ; radiation du tableau régional des architectes. (...) Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont gérées ou liquidées les affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou d'une mesure de radiation. Ce décret définit les missions de l'architecte gestionnaire nommé d'office par le conseil régional de l'ordre pour suppléer l'architecte suspendu ou radié, ainsi que les modalités de son intervention. (...) La chambre régionale de discipline peut assortir sa décision, dans les conditions qu'elle détermine, d'une mesure de publicité à la charge de l'architecte. (...)* ». Selon l'article 41 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, « *toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte (...) peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire* ». Selon l'article 51 du même décret, « *si la chambre a assorti sa décision d'une mesure de publicité, la décision précise les conditions de sa mise en œuvre et les frais mis à la charge de l'architecte. La décision peut, en outre, mettre à la charge de l'architecte poursuivi les frais engagés et, notamment, l'indemnité qui sera versée au gestionnaire ou au liquidateur désigné d'office par le conseil régional, en cas de suspension ou de radiation, en application du sixième alinéa de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée. (...)* ».

7. L'ampleur et la gravité des faits reprochés contraires aux articles 5, 11, 16 et 37 du code de déontologie justifient qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. Gomez et de l'atelier d'architecture Robert Gomez même si ceux-ci soutiennent qu'ils intervenaient en matière d'implantation et d'adaptation au site et qu'ils ont changé de pratique puisqu'ils ont produit plusieurs « contrats d'honoraires pour travaux privés » signés avec des maîtres d'ouvrage entre septembre et décembre 2025. Il résulte de tout ce qui précède que le conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre régionale de discipline des architectes de Bourgogne-Franche-Comté n'a sanctionné M. Gomez et l'atelier d'architecture Robert Gomez, qui ne peuvent sérieusement soutenir qu'après 37 ans de pratique professionnelle ils ignoraient les dispositions du code de déontologie sur la sous-traitance, que par une suspension de l'inscription au tableau régional pendant une durée de six mois dont deux mois avec

sursis. Il convient de porter cette sanction à une suspension de l'inscription au tableau régional pendant une durée de douze mois dont six mois avec sursis et de réformer en ce sens la décision attaquée et de mettre à leur charge l'indemnité qui sera versée au gestionnaire qui sera désigné par le conseil régional en application des dispositions de l'article 51 du décret du 28 décembre 1977 cité au point 6.

8. Il y a lieu de publier la sanction dans un journal d'annonces légales diffusé en Franche-Comté aux frais de M. Gomez et de son atelier d'architecture ainsi que, pendant une durée de six mois, sur le site internet et la lettre d'information du conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté.

9. Il y a lieu de mettre à la charge de M. Gomez et de son atelier d'architecture, pour l'ensemble de la procédure devant la chambre régionale et cette chambre nationale, une somme de 2000 euros à verser au conseil régional au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé une suspension de l'inscription au tableau régional pendant une durée de douze mois dont six mois avec sursis à l'encontre de M. Gomez et de l'atelier d'architecture Robert Gomez.

Article 2 : La décision du 20 septembre 2025 de la chambre régionale de discipline des architectes de Bourgogne-Franche-Comté est réformée en ce qu'elle a de contraire avec la présente décision.

Article 3 : Il sera procédé à la publication de la sanction dans un journal d'annonces légales diffusé en Franche-Comté aux frais de M. Gomez et de l'atelier d'architecture Robert Gomez ainsi que, pendant une durée de six mois, sur le site internet et la lettre d'information du conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : M. Gomez et l'atelier d'architecture Robert Gomez rembourseront l'indemnité qui sera versée au gestionnaire qui sera désigné par le conseil régional en application des dispositions de l'article 51 du décret du 28 décembre 1977.

Article 5 : Une somme de 2000 euros est mise à la charge solidaire de M. Gomez et de l'atelier d'architecture Robert Gomez, pour l'ensemble de la procédure devant la chambre régionale et cette chambre nationale, à verser au conseil régional au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : Le surplus des conclusions du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est rejeté.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à M. Robert Gomez et l'atelier d'architecture Robert Gomez, au conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté, au commissaire du Gouvernement auprès de ce conseil régional et au président du Conseil national de l'ordre des architectes et, lorsqu'elle sera devenue définitive, aux présidents des conseils régionaux de l'ordre des architectes, au Conseil national, au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département du territoire de Belfort.

Le Président,

Y. Doutriaux



La secrétaire,

F. Garnier



La République mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.